

**Dispositif**

- 1) L'article 135, paragraphe 1, sous l), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, doit être interprété en ce sens que des services d'hébergement en centre de données dans le cadre desquels le prestataire de ces services met à la disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage et leur fournit des biens et des services accessoires, tels que de l'électricité et divers services destinés à assurer l'utilisation de ces serveurs dans des conditions optimales, ne constituent pas des services de location de biens immeubles relevant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cette disposition, dès lors que, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, d'une part, ce prestataire ne procède pas à la mise à disposition passive d'une surface ou d'un emplacement à ses clients en leur garantissant le droit de l'occuper comme s'ils en étaient propriétaires et, d'autre part, les baies de brassage ne font pas partie intégrante de l'immeuble dans lequel elles sont installées et n'y sont pas non plus installées à demeure.
- 2) L'article 47 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2008/8, et l'article 31 bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013, doivent être interprétés en ce sens que des services d'hébergement en centre de données dans le cadre desquels le prestataire de ces services met à la disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage et leur fournit des biens et des services accessoires, tels que de l'électricité et divers services destinés à assurer l'utilisation de ces serveurs dans des conditions optimales, ne constituent pas des services se rattachant à un bien immeuble, au sens de ces dispositions, lorsque ces clients ne jouissent pas, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, d'un droit d'usage exclusif de la partie de l'immeuble dans laquelle sont installées les baies de brassage.

<sup>(1)</sup> JO C 164 du 13.05.2019

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Blackrock Investment Management (UK) Limited / Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-231/19) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Exonérations – Article 135, paragraphe 1, sous g) – Exonérations des opérations de gestion de fonds communs de placement – Prestation unique utilisée pour la gestion de fonds communs de placement et d'autres fonds]**

(2020/C 279/15)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Blackrock Investment Management (UK) Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

**Dispositif**

L'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une prestation unique de services de gestion fournie par une plateforme informatique appartenant à un fournisseur tiers au profit d'une société de gestion de fonds qui comprend à la fois des fonds communs de placement et d'autres fonds ne relève pas de l'exonération prévue à cette disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 20.05.2019